



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est les 18 mars et 2 avril 2020

Metz, le 15 avril 2020

Au cours de la période La MRAE Grand Est s'est réunie en commission par conférence téléphonique le 18 mars 2020

Elle a formulé :

- **un avis sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de VOID-VACON (55), porté par la société Les sablières de la Meurthe ;**
- **un avis sur le projet visant à augmenter la capacité de traitement de betteraves, à étendre les périmètres d'épandage et d'irrigation des taillis à très courte rotation (TTCR) et à modifier les prescriptions d'épandage et d'irrigation des TTCR à la sucrerie de Sillery (51) de la société Cristal Union.**

Dans la semaine du 2 avril 2020, la MRAe a également délibéré sous forme d'échanges dématérialisés à l'occasion desquels elle a formulé :

- **un avis sur le projet d'exploitation d'une unité de production d'acides carboxyliques à partir de sous-produits de l'industrie sucrière sur la plate-forme de Carling/Saint-Avoid à Saint-Avoid (57), porté par la société AFYREN NEOXY ;**
- **un avis sur le projet d'exploitation du Parc éolien de la Brie des Étangs à Champaubert et Baye (51) de la SEPE de la Brie des Étangs.**

Le point de vue de la MRAe Grand Est sur ...

La prise en compte de l'enjeu « gestion de l'eau » sur la plateforme chimique de Carling et dans le cadre de sa reconversion – Recommandations de la MRAe Grand Est.

La MRAe est saisie pour avis dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation déposées par les entreprises souhaitant s'implanter sur la plateforme de Carling. À ce titre, elle est appelée à émettre un avis sur les dossiers présentés et leur évaluation environnementale. Elle est amenée à faire des recommandations récurrentes pour les différents dossiers qui lui sont soumis sur l'enjeu « gestion de l'eau », dont le cadre et le contexte dépassent souvent le dossier lui-même. Elle a souhaité inscrire ses recommandations générales dans le présent « point de vue de la MRAe » pour qu'elles puissent profiter aux administrations concernées, aux bureaux d'études et aux entreprises elles-mêmes.

Présentation de la plateforme de Carling

La plateforme de Carling en Moselle a accueilli depuis la seconde guerre mondiale diverses industries lourdes (cokerie, carbo. puis pétrochimie, centrales thermiques...).

Elle est aujourd'hui en reconversion. Certains acteurs historiques suppriment ou réduisent leurs activités. De nouvelles entreprises s'installent sous l'impulsion des industriels historiques et des pouvoirs publics.

Sur un plan environnemental et de limitation des risques, cette reconversion *in situ* présente des avantages certains : elle évite de consommer des espaces naturels et agricoles, voire d'en polluer de nouveaux et bénéficie des infrastructures et utilités de la plateforme :

- valorisation pour l'alimentation en eau industrielle (AEI) des eaux pompées à partir d'une nappe polluée ;
- valorisation des dispositifs de collecte et traitement des eaux industrielles et pluviales ;
- mise à disposition des moyens d'intervention en cas d'incendie ou d'accidents (pompiers, ...) et des infrastructures de confinement et de traitement des eaux éventuellement polluées, d'une plateforme regroupant plusieurs sites SEVESO ;
- dispositifs de surveillance de l'environnement...

Une partie de la plateforme de Carling relève de la nouvelle réglementation sur les plateformes industrielles créées par l'article 144 de la Loi PACTE¹ qui favorise ce regroupement et les mutualisations d'équipements, d'utilités et de productions d'études et la mise en place de programmes de réduction des émissions.

Un historique lourd sur le plan de la pollution des sols et des seaux

Les activités de Carling ont conduit à des pollutions considérables des sols et des eaux :

- la pollution des sols s'étend à la nappe aquifère sous-jacente, dite « nappe des GTi² » ; la pollution de la nappe est aujourd'hui « fixée » (elle ne s'étend pas au-delà de la plateforme) par des pompages industriels qui permettent l'alimentation en eau des industriels ;
- le principal cours d'eau du secteur, le ruisseau Merle, a été longtemps un égout à ciel ouvert ; la masse d'eau dont il fait partie, la Rosselle, est en mauvais état ; sa source a été tarie par le rabattement de la nappe lié aux exhaures minières³ et autres pompages ; dans sa partie amont, il est alimenté en grande partie par les seuls rejets de la station finale de la plateforme.

Le contexte actuel et les enjeux

Au vu des dossiers d'implantation qu'elle a eu à instruire, l'Autorité environnementale (Ae) souhaite alerter les pouvoirs publics sur les aspects de pollution des eaux, dans le contexte général :

- de pollution de la nappe des GTi et du mauvais état de la masse d'eau « Rosselle », au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE⁴) ;
- de remontée générale des eaux de la nappe des GTi et de la diminution progressive des prélèvements industriels qui pourrait remettre en cause la « fixation » des pollutions ;
- de changements possibles d'exploitants pour certaines installations et de dilution ou de perte de mémoire des responsabilités sur les pollutions des sols ou de la nappe⁵.

¹[LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 144](#)

²Nappe des Grés du trias inférieur ou nappe des grés vosgiens

³Les houillères du bassin de Lorraine (HBL) devaient pomper des volumes d'eau important pour permettre le dénoyage des galeries d'exploitation minière. Ces pompages étaient appelés « exhaures » et ont entraîné un abaissement important de la nappe des GTi. Les exhaures ont cessé progressivement avec l'arrêt des mines. La nappe des GTi remonte depuis progressivement vers la surface.

⁴Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000.

⁵L'État, à la suite de la liquidation de Charbonnages de France, est partie prenante parmi les « industriels historiques » du site.

Les obligations réglementaires

L'Ae rappelle par ailleurs que la DCE fixe 2 obligations aux États membres :

- prévenir la détérioration des masses d'eau ;
- améliorer ces masses d'eau afin de parvenir à leur bon état au plus tard en 2027.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé ces obligations dans une réponse à une question préjudicielle en 2015⁶. Elle estime que « *cette directive ne contient pas uniquement des obligations de principe, mais qu'elle concerne également des projets particuliers. (...) Les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive* ». La CJUE précise qu'il y a détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de la directive, se dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement de la masse d'eau de surface dans son ensemble. Si l'élément de qualité se trouve déjà dans la classe la plus basse, « *toute dégradation de cet élément constitue une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface*⁷ ».

Dans le cas de la plateforme de Carling, cela signifie

- pour la masse d'eau superficielle « La Rosselle », dont l'état est mauvais, la vérification qu'aucun des éléments de qualité ne se dégrade ;
- pour les 2 masses d'eau concernées (La Rosselle et la masse d'eau souterraine), qu'il existe un programme qui permette d'atteindre leur bon état en 2027.

Conclusion et recommandations

La MRAe considère que la restauration de la qualité de ses eaux de surface et souterraines de la plateforme de Carling est un enjeu majeur pour tout le bassin houiller lorrain. Ce travail qui s'inscrit dans l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027, mais également dans la facilitation et la sécurisation de l'installation de nouvelles entreprises, rend urgente l'organisation, par les pouvoirs publics (Polices de l'environnement, ARS, Préfet) en lien avec les industriels en place du fait de leur responsabilité environnementale et obligations réglementaires, de la gestion à long terme des eaux de la plateforme, eaux usées comme eaux de nappe.

La MRAe recommande que cette gestion, comme les conclusions et les travaux qui en découleront s'appuie sur des études incontestables⁸ :

- *sur l'amélioration des rejets de la plateforme dans un objectif de restauration à moyen terme (2027) de la qualité du ruisseau Le Merle ; ce travail devra s'effectuer selon une approche systémique, privilégiant chaque fois que ce sera pertinent, les solutions de réduction et de traitement à la source ;*
- *sur l'approfondissement des études de fixation et de réduction des pollutions de la nappe, en recherchant les solutions les plus performantes, en termes de consommation d'eau et de restauration à moyen terme (2027) de l'état de la nappe ;*

⁶<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=903B177D510AF4B2FC95EB9FA4B449?text=&docid=178918&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1505593>

⁷Les termes de la DCE étant très voisins pour les obligations concernant les masses d'eau superficielles et les masses d'eau souterraines, cette interprétation de la CJUE pourrait être étendue en grande partie aux eaux souterraines.

⁸Par exemple, en les soumettant à expertise tierce

- *qui pourront conduire à l'élaboration d'un document unique et évolutif qui devra fixer précisément, en fonction de l'évolution des connaissances et des arrivées/départs d'entreprises, les responsabilités des exploitants de forages AEI et des industriels quant à la fixation et à la réduction de la pollution de la nappe, le traitement des eaux polluées et les modalités de rejet.*

Annexe technique détaillée

1/ Gestion des effluents et restauration de la qualité du cours d'eau récepteur le ruisseau Merle ;

La plateforme de Carling dispose des infrastructures de collecte et traitement d'eau héritées d'une période où la production d'effluents était bien supérieure : réseau d'assainissement unitaire (eaux usées et eaux pluviales), stations d'épuration Arkema de traitement biologique (STB) et de traitement final (STF), physico-chimique, point de passage obligé pour toutes les eaux de la plateforme, usées ou pluviales, traitées ou non traitées, avant rejet dans le ruisseau Merle. L'autorisation de rejet dans ce ruisseau vaut pour toute la plateforme.

Pour la partie de la plateforme classée au titre de « plateforme industrielle », les rejets d'effluents aqueux sont régis par l'article R.515-121 du code de l'environnement⁹.

Ces équipements de collecte et de traitement des eaux constituent une facilité pour les nouveaux industriels, puisqu'ils peuvent externaliser le traitement et le rejet dans le ruisseau Merle de leurs eaux usées.

Le raccordement à ce dispositif d'assainissement industriel doit cependant être regardé avec prudence :

- les 2 stations d'épuration biologique (STB) et de traitement final (STF), gérées par l'industriel ARKEMA, sont d'abord conçues pour traiter des volumes d'effluents importants et issus de l'industrie chimique, aux caractéristiques spécifiques (matières organiques difficilement biodégradables, peu d'azote...) :
 - les rendements annoncés ne sont pas forcément extrapolables aux effluents des nouveaux industriels ;
 - le traitement à la source des effluents d'un nouveau projet avec des technologies adaptées peut permettre de meilleurs rendements, gage de progrès dans la reconquête du cours d'eau « Le Merle » ; c'est le cas en particuliers d'effluents agro-alimentaires ; il convient donc, à chaque fois, de démontrer que le traitement d'effluents nouveaux par les stations Arkema constitue la meilleure solution pour l'environnement et atteint le niveau de performances des meilleures techniques ou meilleurs standards disponibles pour l'activité qui s'installe ;
 - quel que soit le traitement retenu, il faudra démontrer également que l'arrivée d'un nouveau rejet, dans la station ou directement dans le ruisseau Merle, ne conduit pas à la dégradation d'un des éléments de qualité de la masse d'eau réceptrice ;
- en cas de traitement à la source, le rejet d'eaux bien, voire très bien traitées, dans le réseau d'assainissement collectif d'eau usées qui aboutit aux stations de traitement, n'a pas de justification technique ; cela revient à diluer en entrée de station les effluents d'origine chimique très chargés ; la création d'un réseau de collecte spécifique pour les effluents traités semblerait souhaitable afin de permettre aux nouvelles entreprises d'avoir un rejet direct dans le ruisseau Merle ;

⁹Lorsque le traitement d'effluents est inscrit au contrat de plateforme au titre du 1° du I de l'article R. 515-117, les valeurs limites d'émission, ou, le cas échéant, le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant chaque installation concernée de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des équipements visés au contrat de plateforme situées en aval. La valeur limite ou le schéma pour chaque installation est déterminé de façon à ce que le rejet final soit conforme aux valeurs limites attendues pour le rejet concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

Enfin, si l'Ae considère difficile l'atteinte en 2027 du bon état de la masse d'eau « Rosselle » dont fait partie le ruisseau Merle, elle rappelle cependant qu'un programme devra être mis en place à l'échelle de ce bassin, dans le cadre du programme de mesures (PDM) du bassin Rhin-Meuse 2021-2027. L'amélioration des rejets de la plateforme sera certainement le facteur clé de cette reconquête de la masse d'eau.

Dès à présent, il conviendrait de planifier la réduction des rejets aqueux de la plateforme afin d'éviter dans la mesure du possible le non-respect d'une obligation de la DCE fixée il y a 20 ans, mais également de ne plus pouvoir autoriser de nouvelles installations sur le site. Ce travail devrait débuter par un audit complet de l'utilisation d'eau sur la plateforme et du dispositif de collecte et de traitement.

2/ Fixation et restauration de la nappe :

Depuis des dizaines d'années, les exploitants historiques pompent des volumes importants d'eau de la nappe par des forages, notamment pour leur alimentation en eau industrielle (20 millions de m³/an il y a 20 ans ; 14 millions aujourd'hui suite à la réduction de l'activité industrielle ; 10 millions demain, après l'arrêt de la centrale thermique).

Pour faire face à l'arrêt des exhaures minières, des restructurations de l'alimentation en eau, notamment industrielle, ont été mises en place pour l'approvisionnement de la plateforme de Carling. Ainsi, la société des eaux de l'Est a été autorisée (arrêté préfectoral de 2005) à mettre en place et à exploiter 20 forages. Leur emplacement et leur débit ont été déterminés pour fixer la pollution. Le pompage crée un cône de dépression dans la nappe qui empêche les polluants de migrer dans la nappe au-delà des limites de la plateforme, y confinant ainsi les pollutions.

Les débits et l'implantation des pompages qui permettent la fixation de la pollution des eaux souterraines ont été déterminés à une époque où les consommations d'eau industrielles étaient importantes, peut-être même supérieures aux besoins liés à la fixation de la pollution. Pomper cette eau dans la nappe pour fixer la pollution ne représentait pas un véritable surcoût. La baisse des besoins et la remontée de la nappe justifie d'actualiser les modalités de fixation des pollutions, d'autant que l'opérateur, la société des eaux de l'Est, n'a, en principe, que le seul objectif de fournir l'eau strictement nécessaire à l'exploitation des ateliers

Il convient de rechercher des techniques de fixation de la pollution plus performantes que le simple rabattement de la nappe et nécessitant des pompages moins conséquents. Sans privilégier telle ou telle solution, la création de « barrières hydrauliques » autour du site, avec pompage des eaux polluées et réinfiltration dans la nappe d'une partie des eaux après traitement pour créer des dômes hydrauliques aux limites de la plateforme constituerait l'une des alternatives possibles. Ces méthodes alternatives auraient l'avantage de consommer moins d'eau, voire d'accélérer la restauration de la qualité de la nappe.

Cet impératif doit également s'inscrire dans l'obligation inscrite dans la DCE d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine correspondante d'ici 2027, ce qui est plus contraignant que la simple fixation de la pollution. Là encore, l'Ae considère qu'il sera difficile voire impossible d'atteindre ce bon état en 2027. Il est d'autant plus urgent de démontrer que les moyens sont bien mis en œuvre pour atteindre d'ici 2027 le niveau résiduel de pollution le plus bas qui peut être raisonnablement obtenu.

Le processus pourrait suivre la démarche suivante :

- étude par les entreprises responsables de la pollution sur les moyens à mettre en œuvre pour confiner et réduire la pollution de la nappe ;
- expertise tierce de cette étude, commise par l'Inspection des installations classées ;
- mise en œuvre des moyens requis, aux frais des entreprises responsables.

L'installation d'acteurs nouveaux, la vente ou l'abandon de certaines installations, rendent plus complexe la détermination des responsabilités sur la pollution de la nappe. La recherche de l'atteinte du bon état de la masse d'eau la rend pourtant plus nécessaire que jamais. Une remise à plat de ces responsabilités dans un document unique pourrait s'avérer utile et fixer définitivement la répartition de la charge financière entre les industriels historiques. Les nouveaux industriels s'implantant sur la plateforme, souvent des PMI/ETI¹⁰, doivent être pleinement informés de ces enjeux.

Z

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de VOID-VACON (55), porté par la société Les sablières de la Meurthe

La société Les sablières de la Meurthe était autorisée à exploiter, sur la commune de VOID VACON, une carrière à ciel ouvert jusqu'au 21 février 2020. L'exploitation se poursuit aujourd'hui sans autorisation. L'Ae rappelle que cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact. Elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

La société sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière et une station de transit de déchets non dangereux inertes et leur stockage dans le cadre de la remise du site.

La préservation de la biodiversité est correctement traitée et la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site. *A contrario*, les sujets de protection de nappe d'eau souterraine et des paysages méritent d'être en grande partie repris.

L'Ae s'est en effet étonnée qu'aujourd'hui encore, il puisse être proposé de stocker des déchets dans une carrière de calcaire, à l'aplomb immédiat (4 m) et sans protection d'une nappe alimentant une collectivité en eau potable.

Il s'agit par ailleurs d'un site prééminent dont la visibilité est exceptionnelle depuis la vallée de la Meuse. Il aurait été nécessaire d'approfondir l'insertion paysagère du projet et de proposer différents scénarios de réaménagements paysagers.

L'Ae s'est également interrogée sur la multiplication des projets de carrière qui prévoient un remblaiement par des déchets inertes. Ce gisement apparaît sollicité bien au-delà de ses capacités, puisque selon le SRADDET, 1 800 000 tonnes de déchets inertes sont importés chaque année dans la région. Le transport de déchets dits « inertes », à faible valeur, sur de longues distances posent question : au regard du respect du principe de proximité, mais également au regard de la nature et de la dangerosité exactes des déchets transportés.

L'Ae rappelle que les douanes constatent depuis de nombreuses années l'existence d'importations de remblais non inertes, voire dangereux, sous couvert d'importations de déchets inertes. Elle recommande donc aux pouvoirs publics de renforcer les dispositions relatives au rayon de chalandise des déchets, à leur acceptation et à leur traçabilité.

¹⁰PME : petites et moyennes entreprises ; ETI : entreprises de taille intermédiaire.

Projet visant à augmenter la capacité de traitement de betteraves, à étendre les périmètres d'épandage et d'irrigation des taillis à très courte rotation (TTCR) et à modifier les prescriptions d'épandage et d'irrigation des TTCR à la sucrerie de Sillery (51) de la société CRISTAL UNION

La société CRISTAL UNION à Sillery sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de betteraves de 17 500 à 22 000 tonnes, dont une partie en régularisation d'augmentations déjà réalisées, et d'étendre les périmètres d'épandage et ceux d'irrigation de taillis et d'en modifier les prescriptions.

Le process industriel produit plus d'eau qu'il en consomme grâce à l'eau récupérée dans les betteraves et à un recyclage important. Les excédents sont utilisés pour l'irrigation et l'épandage. L'augmentation de production est réalisée sans augmentation de la consommation d'énergie ni des rejets atmosphériques de l'usine. Il n'y a pas de rejets directs d'eaux usées, même traitées, dans les eaux superficielles. Les performances environnementales rejoignent celles des meilleures techniques disponibles.

L'étude d'impact ne cible cependant que les impacts des extensions envisagées (production, irrigation, épandage), sans prendre en compte l'impact de l'usine dans son ensemble et de sa logistique. Certains enjeux ne sont qu'esquissés, comme le devenir des déchets.

Si le projet est satisfaisant concernant l'eau ou l'énergie, l'Ae regrette qu'il n'y ait pas eu de comparaison avec d'autres solutions capables de générer des impacts positifs (valorisation de l'eau en substitution à l'eau d'irrigation de grandes cultures ...).

Pour l'Ae, l'« irrigation » des TTCR constitue un projet de recharge artificielle de nappe. Cela ne signifie pas que le projet soit moins intéressant, au contraire, mais simplement qu'il doit être traité comme tel au niveau administratif et technique.

Elle rappelle par ailleurs que l'étude d'impact doit démontrer la conformité des projets d'épandage et d'« irrigation » aux plans d'action nitrates actuels. Le projet doit d'ailleurs démontrer, au-delà de leur respect, que le risque d'excédent de nitrates sous les cultures est correctement maîtrisé et que les pertes sont négligeables.

Projet d'exploitation d'une unité de production d'acides carboxyliques à partir de sous-produits de l'industrie sucrière sur la plate-forme de Carling/Saint-Avoid à Saint-Avoid (57), porté par la société AFYREN NEOXY.

La société AFYREN NEOXY sollicite l'autorisation d'exploiter sur la plate-forme de Carling une unité industrielle de production d'acides carboxyliques à partir de la fermentation de sous-produits de l'industrie sucrière.

Il s'agit d'un mode de production intéressant au regard du procédé pétrochimique : substitution des ressources naturelles au pétrole en tant que matière première, réduction des émissions de gaz à effets de serre, production infime de déchets non valorisables, réduction du risque (le site n'est pas Seveso) ... Les techniques présentées répondent des performances des « meilleures techniques disponibles », mais dont certaines références sont déjà anciennes. L'implantation de la société sur Carling permet d'éviter de consommer, voire de polluer de nouveaux espaces et lui fait bénéficier des infrastructures et services de la plateforme.

L'étude d'impact manque de schémas clairs et d'une analyse comparée des solutions de substitution, en particulier en termes de sites d'implantation et de traitement des effluents. Elle ne prend pas en considération la logistique et l'externalisation du traitement des effluents.

L'Ae s'est surtout interrogée sur le traitement des eaux usées. S'agissant de volumes réduits, aux caractéristiques d'effluents agroalimentaires (eaux de process) ou avec des pollutions spécifiques (purges de tour aéroréfrigérantes), elles auraient gagné à être traitées à la source, avant rejet direct dans le ruisseau « le Merle ». Or, il est prévu d'utiliser les équipements de collecte et de traitement des eaux d'Arkema qui ne garantissent pas les meilleures performances pour ce type d'eaux usées. Le dossier gagnerait à se voir compléter d'une étude de faisabilité d'un traitement à la source de l'ensemble de ses effluents aqueux, avec comparaison avec la filière Arkema, étude qui devrait être soumise à expertise tierce.

Enfin, des précisions sont attendues sur la nature des responsabilités respectives de TPF et de AFYREN NEOXY sur la dépollution ou le confinement de la nappe située sous les futures installations.

Projet d'exploitation du parc éolien de la Brie des Étangs à Champaubert et Baye (51) de la SEPE de la Brie des Étangs.

Le projet de parc éolien de la société SEPE de la Brie des Étangs comporte 8 aérogénérateurs (130 m) et 2 postes de livraisons. Il se situe sur le territoire des communes de Champaubert et Baye (51), sur l'emprise de terres agricoles consacrées aux grandes cultures, à environ un kilomètre des premières habitations.

Le projet est situé à proximité des vignobles champenois, qui font partie de la zone d'engagement des « Coteaux, Maisons et caves de Champagne » inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco. Leurs paysages sont uniques et emblématiques et le Schéma régional de l'éolien (SRE) les identifie comme enjeu majeur et considère ces secteurs comme incompatibles avec le développement de l'éolien.

En l'absence d'étude de solutions de substitution raisonnables, par exemple en explorant d'autres sites plus à l'ouest du projet, comme l'exige le code de l'environnement, l'Ae considère, qu'au regard de son positionnement, le projet n'est pas compatible avec son environnement. Elle recommande au pétitionnaire de la saisir à nouveau sur la base d'un dossier comprenant une analyse approfondie de l'impact paysager et au préfet de ne lancer l'enquête qu'au vu de ces compléments.

À la date du 9 avril et depuis son installation mi-2016, 349 avis et 1026 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 241 avis projets ont été publiés. (Pour 2020, depuis le 1er janvier : 84 décisions, 18 avis pour les plans programmes et 18 avis projets).

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr